

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09316P0093 du 26/05/2016
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0093, relative à la réalisation d'un projet de requalification d'espaces publics sur la commune de Marseille (13), déposée par la société locale d'équipement et d'aménagement de l'aire marseillaise (SOLEAM), reçue le 02/05/2016 et considérée complète le 02/05/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 11/05/2016 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 6d et 7a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à :

- modifier les emprises du chemin du Vallon des Tuves, du Boulevard de la Savine et du Boulevard circulaire de la Savine,
- créer une continuité piétonne et cyclable,
- créer des stationnements,
- créer des aménagements paysagers,
- créer un nouvel accès au plateau de la Savine,
- démolir et reconstruire un pont enjambant le canal de Marseille ;

Considérant que ce projet a pour objectif de requalifier les espaces publics de l'ensemble du quartier, allant du Vallon des Tuves au plateau de la Savine avec un traitement urbain continu et cohérent ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le territoire de la commune littorale,
- dans un secteur artificialisé et anthropisé,
- aux abords des ZNIEFF 930020190 "Plateau de la Mure" et 930020449 "chaîne de l'étoile",
- proche du site Natura 2000 ZSC FR9301603 "Chaîne de l'étoile et Massif du Garlaban" ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à ce que les travaux n'engendre pas d'impact sur la qualité de l'eau transportée pas le canal du midi et qu'ils sont compatibles avec la gestion de l'ouvrage ;

Considérant que les surfaces imperméabilisées seront compensées par la mise en place de bassins de rétention ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, en phase travaux et d'exploitation qui ne sont pas de nature à remettre en cause l'état de l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de requalification d'espaces publics situé sur la commune de Marseille (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la société locale d'équipement et d'aménagement de l'aire marseillaise (SOLEAM).

Fait à Marseille, le 26/05/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoite à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Commissariat général au développement durable

Tour Voltaire

92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).